

Arrêt

n° 241 716 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, prise le 08 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant déclare, dans sa requête, être arrivé en Belgique en 2002.
- 1.2. Le 2 décembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3. Le 26 avril 2012, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour pour une durée limitée. La carte A valable du 3 septembre 2012 au 24 mai 2013 a été renouvelée jusqu'au 22 septembre 2016.

1.4. Le 14 septembre 2016, il sollicite le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.5. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a rejeté sa demande de renouvellement de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« 1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

En date du 26.04.2012 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été remis le 03.09.2012 pour une validité jusqu'au 24.05.2013 et renouvelé depuis lors jusqu'au 22.09.2016;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et à la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation introduite le 14.09.2016 (et ayant fait l'objet d'un complément en date du 19.09.2016, 05.10.2016 et 06.10.2016) l'intéressé nous informe qu'il n'a pas travaillé pour la période d'octobre 2015 à avril 2016 et qu'en outre il n'a pas produit de nouveau permis de travail B ;

Considérant que l'intéressé ne remplit dès lors pas les conditions inhérentes à son séjour en Belgique ; La demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire est rejetée. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du droit fondamental à la vie familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des obligations de motivation formelle et matérielle consacrées par l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et par les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991., et les principes de bonne administration (tels que consacrés en droit belge et en droit de l'Union), et particulièrement du principe de proportionnalité, et du devoir de minutie ».

Elle se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'obligation de motivation des actes administratifs, au principe de proportionnalité, au principe de bonne administration.

Elle résumé ses griefs comme suit : « Premier grief : La décision de refuser de renouveler le droit de séjour du requérant constitue une atteinte dans son droit à la vie privée et familiale qui n'est pas nécessaire ;

Deuxième grief : La décision de refuser de renouveler le droit de séjour du requérant constitue une atteinte disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale

Troisième grief : la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'intérêt supérieur des enfants mineurs impactés par la décision de refuser de renouveler le droit au séjour de leur père, le requérant

Quatrième grief : La partie défenderesse n'a pas eu égard aux arguments principaux du requérant, notamment quant à l'importance de maintenir son droit au séjour afin de veiller au respect de son droit fondamental à la vie privée et familiale.

Cinquième grief : La décision entreprise n'est pas motivée en réponse aux arguments principaux du requérant, notamment quant à l'importance de maintenir son droit au séjour afin de veiller au respect de son droit fondamental à la vie privée et familiale. ».

Elle soutient notamment que : « alors que la partie requérante invoquait expressément le respect de son droit fondamental à la vie familiale (voy. notamment les termes du courrier du 06.10.2016), la partie défenderesse n'a nullement eu égard à ces arguments et n'a motivé sa décision en réponse à ces arguments.

Le requérant est manifestement fondé à se prévaloir d'une vie familiale en Belgique, et la partie défenderesse le savait pertinemment.

La référence à la possibilité pour le requérant d'introduire une demande de regroupement familial ne dispensait pas la partie défenderesse d'une analyse minutieuse et de répondre aux argument du requérant, a fortiori au vu du fait qu'une telle demande doit être introduite à partir de l'étranger (article 12bis de la loi du 15.12.1980) et suppose donc que le requérant quitte le territoire.

Dès lors, il incombaît à la partie défenderesse de procéder à une analyse beaucoup plus minutieuse des intérêts en présence.

Le droit à la vie familiale impose d'opérer une balance des intérêts qui tienne compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier celles de nature à démontrer l'intensité des liens familiaux et l'impossibilité de mener la vie familiale dans le pays d'origine (voy. Notamment en ce sens : B. RENAULD, T. BOMBOIS, P. MARTENS, « Existe-t-il un droit fondamental au regroupement familial à Strasbourg, à Luxembourg et à Bruxelles ? » in X., Mélanges en l'honneur de Michel Melchior, Bruxelles, Bruylants, 2010, p. 795 ; H. LAMBERT, « Family unity in migration law : The evolution of a more unified approach in Europe » in V. CHETAIL et C. BAULOZ (dir.), Research Handbook on International Law and Migration, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014, Pareille obligation de réaliser une mise en balance entre l'intensité de la vie familiale, d'une part, et l'intérêt des Etats à contrôler leurs frontières, d'autre part, ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qu'exprime notamment l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014 (req. n° 12738/10) : « Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation. » (§106)

Votre Conseil souligne également que l'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». Votre Conseil annulait ensuite la décision entreprise en constatant que « la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (CCE n°139 759 du 26 février 2015).

Cet arrêt confirme la ligne jurisprudentielle de Votre Conseil, selon laquelle, dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard, notamment : « Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862) ; « La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703) ; « Het bestuur was op de hoogte was van de gezinstoestand, maar heeft hierover geen enkel motief opgenomen in de bestreden beslissing, terwijl de mogelijkheid bestaat dat artikel 8 EVRM in het gedrang komt. » (RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 — L'autorité était au courant de la situation familiale, mais n'a fourni aucun motif dans la décision querellée, alors qu'il est possible que l'article 8 CEDH soit mis à mal.) ; « De verwerende partij, die een bevel om het grondgebied te verlaten treft op grond van artikel 7, eerste lid, 1°, van de Vreemdelingenwet, client in het licht van artikel 8 van het EVRM te motiveren waarom beslist werd tôt afgifte van het bevel, ondanks het eerder aangevoerde bestaan van de gezinscel waarvan zij niet kan voorhouden onwetend te zijn. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 — La partie défenderesse, qui prend un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7 §1 1° de la loi du 15 décembre 1980, doit motiver, au regard de l'article 8 CEDH, pourquoi il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire malgré que l'existence d'une cellule familiale ait déjà été portée à sa connaissance et qu'il ne peut être soutenu qu'elle n'en avait pas connaissance.) ; « Het staat de gemachtigde van de staatssecretaris vrij een gewoon bevel om het grondgebied te verlaten te treffen ten aanzien van verzoekster, maar in dit geval dient ze rekening te houden met en te motiveren waarom ondanks de door haar gekende familiale situatie van verzoekster een bevel om het grondgebied te verlaten getroffen wordt, dit in het licht van artikel 8 EVRM. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 — Le délégué de la secrétaire d'Etat est libre de délivrer un simple ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, mais dans ce cas, il doit tenir compte et motiver pourquoi, malgré sa situation familiale dont elle a connaissance, un ordre de quitter le territoire est pris, et ce, à la lumière de l'article 8 CEDH.)

La motivation ne peut suffire au regard de l'obligation d'opérer et de motiver une mise en balance minutieuse et suffisante des de la vie familiale du requérant d'une part et de l'intérêt de l'Etat à contrôler les frontières d'autre part.

Cette analyse aurait aussi dû porter sur l'intérêt supérieur des enfants, manifestement impactés par le fait que leur père n'est plus autorisé au séjour.

En effet, dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour EDH y souligne notamment que pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids

suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109).

Les éléments de la cause démontrent que la décision est disproportionnée :

- le requérant est présent depuis près de 15 ans ;
- ses enfants et son épouse résident légalement en Belgique ;
- le permis de travail du requérant n'a pas été renouvelé pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- le requérant a largement démontré sa volonté de travailler et de contribuer à l'économie belge, ce qu'il a fait durant plusieurs années ;
- grâce à un permis de séjour, le requérant pourra plus facilement obtenir un permis de travail C, et par conséquent recommencer à travailler, et prendre sa famille en charge dignement ;
- le requérant ne peut être maintenu en séjour illégal ;
- il ne peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il quitte le territoire, comme l'impose pourtant la décision entreprise puisqu'il perd le droit au séjour et qu'une nouvelle demande devra être introduite à partir de l'étranger ;
- le requérant n'a pas émargé du CPAS ;

Dès lors, la décision entreprise est illégale et doit être suspendue puis annulée ».

2.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, en raison de son ancrage local durable, tenant à sa présence ininterrompue sur le territoire du Royaume depuis le 31 mars 2007, et à l'exercice d'une activité professionnelle. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il ressort également du dossier administratif que l'épouse du requérant, qui est en possession d'une carte F, réside en Belgique de même que leurs deux enfants nés respectivement en 2012 et en 2014. L'existence d'une vie familiale peut donc être également présumée en l'occurrence.

Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. La violation de l'article 8 de la CEDH est donc établie.

Rappelons que l'article 8 de la Convention ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire. (Voir en ce sens, C.E., n°241.534 du 17 mai 2018).

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, prise le 08 novembre 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET